



**Conseil Economique  
et Social**

Distr.

GENERALE

TRANS/WP.29/601

11 décembre 1997

FRANCAIS

Original: ANGLAIS  
et FRANCAIS

---

COMMISSION ECONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITE DES TRANSPORTS INTERIEURS

Groupe de travail de la construction des véhicules

PROJET DE SERIE 07 D'AMENDEMENTS AU REGLEMENT No 17  
(Résistance des sièges)

Note : Le texte reproduit ci-après a été adopté par le Comité d'administration (AC.1) de l'Accord de 1958 modifié à sa septième session, suite à la recommandation du Groupe de travail à sa cent-treizième session. Il a été établi sur la base du document TRANS/WP.29/1997/7, sans modification (TRANS/WP.29/599, par. 97).

Ajouter dans la "TABLE DES MATIERES" le titre d'une nouvelle annexe, libellé comme suit :

"Annexe 9 : Procédure d'essai des dispositifs destinés à protéger les occupants contre le déplacement des bagages"

Paragraphe 1, modifier le texte comme suit (y compris la modification de la note 1/) :

"1.           DOMAINE D'APPLICATION

Le présent Règlement s'applique à la résistance des sièges et de leurs ancrages, qu'ils soient munis ou non d'appuis-tête, à l'aménagement des parties arrière de leur dossier 2/, aux caractéristiques des appuis-tête et aux dispositifs destinés à protéger les occupants contre le danger constitué par le déplacement des bagages en cas de choc frontal, des véhicules de la catégorie M1 1/. Il ne s'applique ni aux strapontins, ni aux sièges faisant face vers le côté ou vers l'arrière, ni à leurs éventuels appuis-tête.

---

1/ Selon les définitions contenues dans l'annexe 7 de la Résolution d'ensemble sur la construction de véhicules (R.E.3), (document TRANS/WP.29/78/Rev.1)."

Ajouter un nouveau paragraphe, libellé comme suit :

"2.15       'Système de cloisonnement', des accessoires ou dispositifs qui, en complément des dossiers de siège, sont destinés à protéger les occupants contre les déplacements de bagages; un système de cloisonnement peut être constitué en particulier d'un filet ou d'un grillage situé au-dessus des dossiers de siège en position relevée ou abaissée."

Ajouter un nouveau paragraphe, libellé comme suit :

"3.2.1.1   Une description détaillée et/ou des dessins du système de cloisonnement, le cas échéant."

Paragraphe 4.2, modifier comme suit :

"... dont les deux premiers chiffres (actuellement 07 correspondant à la série 07 d'amendements) indiquent la série ..."

Paragraphe 5.1.6, modifier comme suit :

"5.1.6       Au cours des essais prévus au paragraphe 6.3 et au paragraphe 2.1 de l'annexe 9, il ne doit pas être constaté de désenclenchement des systèmes de verrouillage."

Ajouter de nouveaux paragraphes, libellés comme suit :

"5.13 Prescriptions spéciales relatives à la protection des occupants contre les déplacements de bagages

5.13.1 Dossiers de siège

Les dossiers de siège et/ou appuis-tête situés de façon à constituer la limite avant du compartiment à bagages, tous les sièges étant en place et dans leur position d'utilisation normale selon les indications du constructeur, doivent être suffisamment résistants pour protéger les occupants contre les déplacements de bagages lors d'un choc frontal. Ces conditions sont considérées comme respectées si, pendant et après l'exécution de l'essai décrit à l'annexe 9, les dossiers de siège restent dans leur position et que le mécanisme de verrouillage est toujours en place. La déformation des dossiers de siège et de leurs fixations pendant l'essai est toutefois autorisée à condition que le profil avant des dossiers de siège et/ou des appuis-tête à l'essai ne s'avance pas au-delà d'un plan vertical transversal passant par un point situé à 150 mm devant le point R du siège en question, sans tenir compte de la (des) phase(s) de rebond des masses d'essai. Toutes les mesures doivent être effectuées dans le plan longitudinal médian du siège correspondant ou de la place assise pour chacune de celles qui constituent la limite avant du compartiment à bagages. Dans le cas des appuis-tête, les mesures du profil avant doivent être effectuées pour toutes les parties rigides, conformément aux dispositions du paragraphe 5.1.4.3 du présent Règlement.

Au cours de l'essai décrit dans l'annexe 9, les masses d'essai doivent rester derrière le(s) dossier(s) de siège en question.

5.13.2 Systèmes de cloisonnement

A la demande du constructeur, l'essai décrit à l'annexe 9 peut être exécuté avec les systèmes de cloisonnement en place si ces systèmes sont montés en série dans le type de véhicule en question.

Les systèmes de cloisonnement, filets ou grillages, situés au-dessus des dossiers de siège dans leur position d'utilisation normale doivent être essayés conformément au paragraphe 2.2 de l'annexe 9.

Cette condition est considérée comme remplie si, au cours de l'essai, les systèmes de cloisonnement restent dans leur position. Toutefois, la déformation des systèmes de cloisonnement au cours de l'essai est autorisée à condition que le profil avant du système en question (y compris le(s) dossier(s) de siège et/ou l'appui-tête (les appuis-tête) ne dépasse pas un plan vertical transversal passant par un (des) point(s) situé(s) à 150 mm à l'avant du (des) point(s) R du (des) siège(s) en question. Toutes les mesures doivent être prises dans le plan longitudinal médian du siège ou

de la place assise correspondants pour chaque place assise constituant la limite avant du compartiment à bagages.

Après l'essai, il ne devra y avoir aucune arête vive susceptible de blesser les occupants ou augmenter la gravité de leurs blessures.

5.13.3 Appuis-tête

Pendant les essais décrits à l'annexe 9, les appuis-tête montés en série sur ce type précis de véhicule doivent être considérés comme faisant partie du système de cloisonnement.

5.13.4 Les prescriptions mentionnées aux paragraphes 5.13.1 et 5.13.2 ci-dessus ne s'appliquent pas aux systèmes de retenue des bagages qui se déclenchent automatiquement en cas de choc. Le constructeur doit prouver, à la satisfaction du service technique, que la protection offerte par de tels systèmes est équivalente à celle décrite aux paragraphes 5.13.1 et 5.13.2."

Paragraphe 6.3.1, modifier comme suit :

"... conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'annexe 7. A la demande du constructeur, l'impulsion d'essai décrite dans l'appendice de l'annexe 9 peut être utilisée à la place."

Paragraphes 13 à 13.3, modifier comme suit :

"13. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

- 13.1 A compter de la date officielle d'entrée en vigueur de la série 07 d'amendements, aucune Partie contractante appliquant le présent Règlement ne pourra refuser d'accorder les homologations CEE en vertu du présent Règlement modifié par la série 07 d'amendements.
- 13.2 Au terme d'un délai de 24 mois après la date d'entrée en vigueur de la série 07 d'amendements, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement n'accorderont les homologations CEE que si le type de véhicule à homologuer satisfait aux prescriptions du présent Règlement modifié par la série 07 d'amendements.
- 13.3 Au terme d'un délai de 48 mois après la date d'entrée en vigueur de la série 07 d'amendements, les homologations existantes accordées en vertu du présent Règlement cesseront d'être valables à l'exception de celles qui satisfont aux prescriptions du présent Règlement modifié par la série 07 d'amendements."

Annexe 1, "Fiche de communication"

Rubrique 7

"7. Description des dispositifs de réglage, de déplacement et de verrouillage du siège ou de ses parties et description du système de protection des occupants contre les déplacements de bagages  
.....  
....."

Rubrique 21, ajouter à la fin :

"... et d'un système supplémentaire de protection des occupants contre les déplacements de bagages".

Annexe 2, dans les exemples de marques d'homologation et les légendes situées en dessous, remplacer le numéro d'homologation "062439" par "072439" (six fois) et les mots "série 06 d'amendements" par "série 07 d'amendements" (quatre fois).

Ajouter une nouvelle annexe, libellée comme suit :

"Annexe 9

METHODE D'ESSAI DES DISPOSITIFS DESTINES A PROTEGER  
LES OCCUPANTS CONTRE LES DEPLACEMENTS DE BAGAGES

1. Masses d'essai

Masses rigides dont le centre d'inertie se confond avec le lieu géométrique.

Type 1

Dimensions : 300 mm x 300 mm x 300 mm  
toutes les arêtes et tous les angles doivent être arrondis jusqu'à un rayon de courbure de 20 mm

Masse : 18 kg

Type 2

Dimensions : 500 mm x 350 mm x 125 mm  
toutes les arêtes et tous les angles doivent être arrondis jusqu'à un rayon de courbure de 20 mm

Masse : 10 kg

2. Préparation de l'essai
  - 2.1 Essai des dossiers de siège (voir fig. 1)
    - 2.1.1 Prescriptions générales
      - 2.1.1.1 Deux masses d'essai du type 1 doivent être placées sur le plancher du compartiment à bagages. Pour déterminer l'emplacement des masses d'essai dans le sens longitudinal, elles doivent tout d'abord être placées de manière que leur face avant soit en contact avec la partie du véhicule qui constitue la limite avant du compartiment à bagages et que leur face inférieure repose sur le plancher du compartiment à bagages. On les déplace ensuite vers l'arrière, parallèlement au plan longitudinal médian du véhicule, jusqu'à ce que leur centre géométrique ait parcouru une distance horizontale de 200 mm. Si les dimensions du compartiment à bagages ne permettent pas de reculer de 200 mm, et si les sièges arrière sont réglables horizontalement, les sièges doivent être avancés aussi loin que le permet le réglage pour un usage normal ou jusqu'à la position correspondant à une distance de 200 mm si cette distance est plus courte. Dans les autres cas, les masses d'essai doivent être placées aussi loin que possible derrière les sièges arrière. La distance entre le plan longitudinal médian du véhicule et la face intérieure de chaque masse d'essai doit être de 25 mm pour obtenir une distance de 50 mm entre les deux masses.
      - 2.1.1.2 Au cours de l'essai, les sièges avant doivent être réglés de façon que le système de verrouillage ne puisse pas être déclenché par des facteurs extérieurs. Dans la mesure du possible, les sièges doivent être réglés comme suit :

Le réglage longitudinal doit correspondre à un cran ou 10 mm en avant de la position d'utilisation la plus reculée possible spécifiée par le constructeur (pour les sièges équipés d'un réglage vertical indépendant, le coussin doit être placé dans la position la plus basse possible). L'essai doit être effectué avec les dossiers de siège avant dans leur position d'utilisation normale.
      - 2.1.1.3 Si le dossier du siège est muni d'un appui-tête, l'essai doit être effectué avec l'appui-tête placé dans la position la plus haute s'il est réglable.
      - 2.1.1.4 Si le(s) dossier(s) du (des) siège(s) arrière est (sont) repliable(s), il(s) doit (doivent) être placé(s) dans sa (leur) position droite normale par le mécanisme de verrouillage de série.
      - 2.1.1.5 Les sièges derrière lesquels les masses du type 1 ne peuvent être installées sont exemptés de cet essai.

Figure 1 : Positions des masses d'essai avant l'essai des dossiers de siège arrière

- 2.1.2 Véhicules comportant plus de deux rangées de sièges
  - 2.1.2.1 Si la rangée de sièges située la plus en arrière est escamotable et/ou peut être repliée par l'utilisateur conformément aux instructions du constructeur afin d'agrandir le compartiment à bagages, l'essai sera aussi effectué sur la rangée de sièges placée immédiatement devant cette rangée située le plus en arrière.
  - 2.1.2.2 Toutefois, dans ce cas, le Service technique, après consultation avec le constructeur, pourra décider de ne pas soumettre à des essais l'une des deux rangées de sièges se trouvant le plus à l'arrière si les sièges et leurs accessoires ont la même forme et si la condition d'essai de 200 mm est respectée.
  - 2.1.3 S'il y a un vide permettant de faire glisser une masse du type 1 entre les sièges, les charges d'essai (deux masses du type 1) doivent être installées derrière les sièges après accord entre le Service technique et le constructeur.
  - 2.1.4 La configuration d'essai exacte devra être notée dans le procès-verbal.
- 2.2 Essai des dispositifs de cloisonnement

Pour l'essai des dispositifs de cloisonnement situés au-dessus des dossiers de siège, le véhicule doit être muni d'un plancher d'essai fixe surélevé ayant une surface de charge telle que le centre de gravité de la masse d'essai se trouve au centre, entre le bord supérieur du dossier adjacent (sans tenir compte des appuis-tête) et le bord inférieur de la doublure du toit. Une masse d'essai du type 2 est placée sur le plancher d'essai surélevé, sa plus grande

surface (500 mm x 350 mm) étant située au centre par rapport à l'axe longitudinal du véhicule et sa surface de 500 mm x 125 mm vers l'avant. Les dispositifs de cloisonnement derrière lesquels il n'est pas possible d'installer une masse d'essai du type 2 sont exemptés de cet essai. La masse d'essai est placée directement en contact avec le dispositif de cloisonnement. Deux masses d'essai du type 1 sont en outre placées comme indiqué au paragraphe 2.1 afin de pouvoir procéder à un essai simultané sur les dossiers des sièges (voir fig. 2).

- 2.2.1. Si le dossier du siège est muni d'un appui-tête, l'essai doit être effectué avec l'appui-tête placé dans la position la plus haute, s'il est réglable.

Figure 2 : Essai d'un dispositif de cloisonnement situé au-dessus des appuis-tête.

3. Essai dynamique des dossiers de siège et des dispositifs de cloisonnement utilisés en tant que systèmes de retenue des bagages.
  - 3.1 La carrosserie de la voiture particulière doit être arrimée solidement à un chariot d'essai et cet ancrage ne doit consolider ni les dossiers de siège ni le système de cloisonnement. Après installation des masses d'essai selon les paragraphes 2.1 ou 2.2, la carrosserie de la voiture doit subir une accélération comme indiqué dans l'appendice de l'annexe 9. Avec l'accord du constructeur, on peut utiliser à titre de solution de remplacement le couloir d'impulsion d'essai décrit ci-dessus pour exécuter l'essai de résistance des sièges conformément au paragraphe 6.3.1."

Ajouter un nouvel appendice à l'annexe 9 libellé comme suit :

"Annexe 9 - Appendice

COULOIR DE DECELERATION DU TRINEAU EN FONCTION DU TEMPS  
(Choc frontal)

Temps en ms"

-----